

PROCES-VERBAL n° 5 bis

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 31 mars 2022

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. André GUILLORY (CD)

Présents : MM. Michel CARIO ó Joël LE BOT ó Michel PERRIGAUD ó

Excusés : Arnaud LE GUERNEVE

Hormis M. André GUILLORY qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

Suite à l'absence du Président de la Commission, les membres présents désignent M. André GUILLORY comme président de séance.

APPEL de Av. St SERVANT s/OUST d'une décision de la Commission Sportive en date du 15 mars 2022

Match du : 20 février 2022

Av. St SERVANT s/Oust 2 / AS LA CLAIE 2

Seniors District : 3 Poule : I

Motif : Résultat acquis sur le terrain confirmé : Réserves de St SERVANT s/OUST déposées sur la FMI, réserves sur l'ensemble de l'équipe de LA CLAIE
Confirmation des réserves non effectuées dans les 48h

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 22 mars 2022 à l'AS LA CLAIE

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Yoann DANO (licence 2229638107) et Anthony LE DEAN (licence 2207737360) respectivement Président et Capitaine de l'AS St SERVANT

Assiste à la séance à la demande de l'AS St SERVANT :

- M. Christian RIVAL (licence 2237714560) éducateur du club.

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive
- M. Anthony COUE, Arbitre de la rencontre
- MM. Paul ISSERT, Jérôme JACOB et François JOSSE respectivement Président, éducateur et capitaine de l'AS LA CLAIE régulièrement convoqués.

Considérant que l'AS St SERVANT s/Oust conteste la décision rendue le 115 mars 2022 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :
Réserves non confirmées dans les 48 heures suivant la rencontre.

Considérant que le club de l'AS St SERVANT fait valoir que sur le fond pensait que le simple fait de déposer des réserves sur la feuille de match suffisait à engager une procédure reconnaissant néanmoins ne pas connaître ce point de règlement (Art ; 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne)

Par ces motifs la Commission ne peut que confirmer la décision prise par la Commission Sportive
CONFIRMANT le résultat acquis sur le terrain, à savoir

Av. St SERVANT	1 but	0 point
AS LA CLAIE	2 buts	3 points

RAPPELLE au club de l'Av. St SERVANT qu'il existe au sein du District des réunions de formation de dirigeants auxquelles tous les clubs peuvent s'inscrire en fonction du lieu de celles ci.

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'Av. St SERVANT s/OUST : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
André GUILLORY